



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 2406

Règlement modifiant le Règlement n° 1693
décrétant les règles de contrôle et de suivi
budgétaire, certaines règles administratives et
la délégation de certains pouvoirs du conseil
municipal

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné
à la table du conseil lors de la séance du conseil municipal tenue le et qu'un
projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le
n° 2406, ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT PROJETÉ N° 2406

Règlement modifiant le Règlement n° 1693 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal

ARTICLE 1 :

Le Règlement n° 1693, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal, est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 32, de l'article suivant :

« ARTICLE 32.1 : Demande d'aide financière

Le conseil municipal délègue à un chef de division, conjointement avec le directeur du service concerné, le pouvoir de signer toute demande d'aide financière au nom de la Ville. »

ARTICLE 2 :

Ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 45.1, de l'article suivant :

« ARTICLE 45.2 : Entente de dégagement de responsabilité

Le conseil municipal délègue au greffier, conjointement avec le directeur du service concerné, le pouvoir de signer tout document relatif à une entente de dégagement de responsabilité pour tout type d'entente relative à des propriétés provinciales ou fédérales. »

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier